République Française
DÉPARTEMENT DU LOIRET

ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Arrêté n° PM/26/190

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande présentée par la société NORMACADRE 5 rue de la Chaubardière 45170 Neuville au Bois de la commune de Saint-Denis-en-Val – 60 rue de Saint-Denis à Saint-Denis-en-Val (45), qui en raison la livraison de la charpente du groupe scolaire Champdoux, souhaite occuper temporairement le domaine public.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.
Considérant que des accidents ou des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

ARRETE

Article 1er : Le 19 octobre 2026, de 13h30 à17h00, l'entreprise NORMACADRE est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder à la livraison de la charpente de l'école Champdoux, située rue de Chamdoux à Saint-Denis-en-Val.

Article 2 : Le 19 octobre 2026, de 13h30 à17h00la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue de Champdoux, sur la section comprise entre la rue de Morpoix et la rue des Écoles.

Une déviation sera mise en place par la rue des Écoles, la rue de Melleray et la rue de Morpoix.

Article 3 : Ces travaux nécessiteront des dispositions suivantes :

- **Circulation :** Voir article 2.
- **Sécurité :** Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : Le 19 octobre 2026, de 13h30 à 17h00, la ligne 5 du bus sera déviée en conséquence de cet arrêté et une déviation sera mis en place par la TAO.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme gênante selon l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

Article 8 : Monsieur le maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, la société NORMACADRE représenté par Monsieur JAROUSSIE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 09 octobre 2026

Le Maire,

Yann PORTUGUÈS

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
Notifié le.....